

Vu le décret n° 87-89 du 21 avril 1987 portant réglementation du parc national du Tassili ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — La dénomination du « parc national du Tassili » est remplacée par celle du « parc culturel du Tassili » dans toutes les dispositions des décrets n° 72-168 du 27 juillet 1972, n° 87-88 et n° 87-89 du 21 avril 1987, susvisés et ce, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 11-87 du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 portant changement de la dénomination du parc national de l'Ahaggar.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 87-231 du 3 novembre 1987 portant création de l'office du parc national de l'Ahaggar ;

Vu le décret n° 87-232 du 3 novembre 1987 portant réglementation du parc national de l'Ahaggar ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — La dénomination du « parc national de l'Ahaggar » est remplacée par celle du « parc culturel de l'Ahaggar » dans toutes les dispositions des décrets n° 87-231 et n° 87-232 du 3 novembre 1987, susvisés et ce, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1432 correspond au 21 février 2011.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 11-88 du 19 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 22 février 2011 instituant le régime indemnitaire des personnels des greffes des juridictions.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 05-122 du 14 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 23 avril 2005 portant institution de l'indemnité de caisse et de responsabilité pour les personnels des greffes des juridictions ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des personnels des greffes de juridictions, régis par le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions.

Art. 2. — Les personnels des greffes de juridictions bénéficient des indemnités et prime suivantes :

- la prime d'amélioration des performances,
- l'indemnité d'astreinte judiciaire,
- l'indemnité de responsabilité personnelle dans l'activité judiciaire,
- l'indemnité de caisse.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances, calculée au taux variable de 0 à 30% du traitement, est servie trimestriellement.

Le service de la prime prévue ci-dessus, est soumis à la notation selon les critères fixés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.